

CONSEIL D'ÉTAT

Avis relatif à la question de savoir s'il rentre dans les pouvoirs des Conseils généraux et coloniaux des Colonies de répartir nominativement des allocations sous forme de secours, gratifications ou autrement à des particuliers ou à des fonctionnaires.

(Adopté par le Conseil d'État).

Le Conseil d'Etat, qui a été saisi par le Ministre des Colonies de la question de savoir s'il rentre dans les pouvoirs des Conseils généraux et coloniaux des Colonies de répartir nominativement des allocations sous forme de secours, gratifications ou autrement à des particuliers ou à des fonctionnaires,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et le décret du 26 juillet 1854 ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et les décrets des 23 décembre 1878, 25 janvier 1879, 4 février 1879, 2 avril 1885, 28 décembre 1885, portant institution et organisation d'un Conseil général à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, dans les Etablissements français dans l'Inde, au Sénégal, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 8 février 1880 et 19 juin 1886 portant institution et organisation d'un Conseil colonial en Cochinchine ;

Vu les décrets des 6 octobre 1887 et 28 septembre 1888, modifiant le décret précité du 8 février 1880 ;

Considérant que les Gouverneurs sont chargés du pouvoir exécutif dans les Colonies et qu'à ce titre il leur appartient d'instruire préalablement les affaires soumises aux délibérations des Conseils généraux et coloniaux ainsi que de pourvoir à l'exécution des décisions de ces assemblées ;

Qu'ils ont, dès lors, au regard des Conseils généraux et coloniaux, des attributions analogues à celles des Préfets dans la Métropole et qu'il y a lieu de suivre dans les Colonies les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs respectifs des Préfets et des assemblées départementales en France ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la répartition individuelle des crédits votés par les Conseils généraux de la métropole pour subventions, secours, gratifications en faveur de particuliers ou de fonctionnaires est un acte qui, par sa nature, rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité exécutive ;